

DECRET N° 88-431 du 28 Octobre 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Georges AZOMAHOUN, Administrateur des Postes et Télécommunications en service à la Division Exploitation de Télécommunication et Grégoire ZANNOUVE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 7 Septembre 1988.

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Georges AZOMAHOUN, Administrateur des Postes et Télécommunications, en service à la Division Exploitation des Télécommunications et Grégoire ZANNOUVE impliqués dans une affaire de détournement de denier public au préjudice dudit Office.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Clémence YIMBERE épouse DANSOU du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : -Valère HOUETO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;  
-Justin KOUASSI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

- Kémoké Moussa ALASSANE, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Monti KIAMANKIRI, du Ministère des Finances ;
- Lieutenant Boniface SOHOU et Sergent Aimée ARABA, des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Benoît CAPO, du Ministère de l'Information et des Communications.

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 28 Octobre 1988

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.